

DELIBERATION N° 06/056 DU 18 JUILLET 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'INSTITUT DE RECHERCHES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN DANS LE CADRE DE L'ÉVALUATION DU NOUVEAU SYSTÈME DE SUIVI DES CHÔMEURS ET L'ÉVALUATION DE L'ACTIVATION DU COMPORTEMENT DE RECHERCHE D'EMPLOI

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 2;

Vu la demande de l'Université Catholique de Louvain du 12 juin 2006;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 30 juin 2006;

Vu le rapport présenté par Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Institut de recherches économiques et sociales (IRES) de l'Université catholique de Louvain (UCL) réalise actuellement une étude relative à l'évaluation du nouveau système de suivi des chômeurs et à l'évaluation de l'activation du comportement de recherche de travail.

Cette étude s'inscrit dans le cadre d'un programme de la Politique scientifique fédérale et vise à examiner l'impact du nouveau système sur les chances de trouver un emploi et sur la qualité de l'emploi trouvé.

- 2.1. Pour la réalisation concrète de cette étude, l'IRES a défini quatre groupes de chômeurs.

Ces groupes sont délimités par l'Office national de l'emploi.

- 2.2. Le 1^{er} groupe comprend les chômeurs qui répondent aux critères suivants : âgé de 25 à 30 ans au 1^{er} juillet 2004, avoir une durée de chômage de 13 mois à la date d'exécution du programme de sélection et être sélectionné par le programme de sélection entre juillet 2004 et octobre 2004. Ce groupe comprend 4.197 personnes.

Le 2^{ème} groupe comprend les chômeurs qui répondent aux critères suivants : âgé de 25 à 30 ans au 1^{er} juillet 2003, avoir une durée de chômage de 13 mois à la date d'exécution du programme de sélection et être sélectionné par le programme de sélection entre juillet 2003 et octobre 2003. Ce groupe comprend 4.185 personnes.

Le 3^{ème} groupe comprend les chômeurs qui répondent aux critères suivants : âgés de 30 à 45 ans au 1^{er} juillet 2004, avoir une durée de chômage de 13 mois à la date

d'exécution du programme de sélection et être sélectionné par le programme de sélection entre juillet 2004 et octobre 2004. Ce groupe comprend 8.723 personnes.

Le 4^{ème} groupe comprend les chômeurs qui répondent aux critères suivants : âgés de 30 à 45 ans au 1^{er} juillet 2003, avoir une durée de chômage de 13 mois à la date d'exécution du programme de sélection et être sélectionné par le programme de sélection entre juillet 2003 et octobre 2003. Ce groupe comprend 8.088 personnes.

- 3.1. Pour toutes les personnes concernées, la communication des données à caractère personnel codées énumérées ci-après et provenant de l'Office national de l'emploi, du datawarehouse marché du travail et protection sociale et des services régionaux de l'emploi (VDAB, ORBEM et FOREM), est demandée.
- 3.2. Données à caractère personnel provenant de l'Office national de l'emploi

Variables relatives à la sélection de la personne dans l'échantillon : le groupe à partir duquel l'intéressé a été sélectionné (groupe 1, 2, 3 ou 4), la date de sélection (année et mois) et la date de début du chômage (année et mois).

Caractéristiques socio-économiques à la date de sélection : la date de naissance (mois et année), le sexe, la nationalité (en classes), le niveau de scolarité, le code arrondissement du domicile et le bureau de chômage dont dépend le chômeur.

Variables mensuelles (entre juillet 2001 et août 2005) : le dernier mois auquel les données disponibles ont trait, le mois de référence, la situation de chômage au dernier jour du mois, le statut en matière de chômage, la catégorie d'indemnisation, le montant journalier de l'allocation de chômage (converti vers base mensuelle en multipliant par 26 et en répartissant en classes), le montant mensuel de l'allocation de chômage (en classes), le nombre de jours par mois pour lesquels des allocations de chômage ont été perçues, la durée du chômage et la dernière activité avant le chômage.

Données à caractère personnel relatives à la sanction ou à l'exclusion des allocations de chômage (données à partir de juillet 2001 jusqu'à la date la plus récente) : le dernier mois auquel les données à caractère personnel disponibles ont trait, la date de codification (année et mois), le motif de la sanction (l'article), le type de sanction, la date de début de la sanction (année et mois) la date à laquelle l'avertissement dans le cadre de l'article 80 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 a été envoyé (année et mois) et la durée de la sanction (nombre de semaines).

Données à caractère personnel relatives à la nouvelle procédure de suivi des chômeurs (la procédure dite « DISPO », données à caractère personnel à partir du 1^{er} juillet 2004) : le dernier mois auquel les données à caractère personnel disponibles ont trait, le statut du chômeur dans la procédure DISPO (lettre d'information envoyée, convocation pour un 1^{er} entretien, ...), la date de création du statut, la date de révision du statut (année et mois), la date à laquelle le chômeur a acquis le statut pour la 1^{ère} fois (année et mois).

3.3. Données à caractère personnel provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale.

Caractéristiques personnelles et données à caractère personnel relatives à la situation familiale (à partir de 2001, au 1^{er} janvier de l'année) : l'arrondissement de la personne, la date de décès (trimestre et année), le type de ménage auquel appartient la personne et la position LIPRO de chaque membre du ménage, le nombre de membres du ménage par classe d'âge et la relation vis-à-vis du chef de famille.

Données à caractère personnel socio-économiques (ces données portent sur tous les trimestres disponibles à partir de 2001) :

- données à caractère personnel relatives au dernier jour du trimestre : la nomenclature de la position socio-économique (cette variable indique la position socio-économique de la personne au dernier jour du trimestre), le nombre d'emplois au dernier jour du trimestre et le nombre d'emplois auprès de l'employeur principal au dernier jour du trimestre ;
- données d'emploi relatives aux travailleurs salariés, par emploi : le code d'importance de l'emploi, le code travailleur, la classe de travailleur (ouvrier, employé, fonctionnaire) et la classe de travailleur détaillée, le pourcentage de travail à temps partiel, le régime de travail, le montant (en classes) et le type de réduction de cotisations (avec indication de cumul éventuel), le nombre de jours équivalent temps plein jours assimilés exclus, le salaire journalier moyen (en classes), l'indication selon laquelle l'emploi existe ou non au dernier jour du trimestre et selon laquelle il y a eu une prestation de travail réelle, l'indication selon laquelle la prestation de travail relève de la notion d'artiste ou non, l'indication selon laquelle la prestation de travail relève de la notion de travail intermittent, l'indication selon laquelle la prestation de travail est effectuée ou non dans le cadre des contrats de première expérience professionnelle, l'indication selon laquelle la prestation de travail est un emploi-tremplin ou non, l'indication selon laquelle la prestation de travail relève de la notion d'intérimaire dans l'enseignement, l'indication selon laquelle la prestation de travail est un travail saisonnier ou non, le numéro d'identification codé de l'employeur, la dimension de l'entreprise de l'emploi, le secteur d'activité de l'entreprise de l'emploi, l'indication selon laquelle l'entreprise de l'emploi appartient au secteur public ou au secteur privé, le pouvoir organisateur de l'employeur dans le secteur public, le type d'employeur affilié (commune, CPAS, intercommunale, ...), le numéro de la commission paritaire, l'indication selon laquelle l'entreprise dispose d'un ou plusieurs établissements et le lieu où est établi le siège principal de l'entreprise (arrondissement) ;
- données d'emploi relatives aux travailleurs indépendants : le secteur d'activité (2 chiffres du code NACE) ;
- données à caractère personnel relatives à l'invalidité : la date de début de l'incapacité de travail primaire (année et trimestre), la date de début de la reconnaissance par le Conseil médical de l'invalidité (année et trimestre),

l'indication selon laquelle l'intéressé reçoit une indemnité suite à un accident du travail, une maladie professionnelle ou un accident, l'indication selon laquelle l'intéressé est invalide ou non au dernier jour du trimestre.

3.4. Données à caractère personnel provenant du VDAB, du FOREM et de l'ORBEM.

Il s'agit du dernier mois auquel les données à caractère personnel disponibles ont trait, du type d'action (première inscription, entretien de diagnostic, proposition de parcours, séance d'information collective, formation, actions spéciales, actions spontanées, offre d'emploi, invitation), de l'ordre dans lequel les actions ont eu lieu au cours du mois, de la date de la première inscription (année et mois), de la date du premier entretien de diagnostic (année et mois), du résultat de cet entretien, du motif de l'absence ou du refus de l'entretien de diagnostic, de la date de début de la proposition de parcours (année et mois), de la date de fin de la proposition de parcours (année et mois), de l'indication selon laquelle le chômeur a accepté ou refusé la proposition de parcours, de la date de la séance d'information collective (année et mois), du nom de la séance d'information collective, du résultat de la séance d'information collective, du motif de l'absence ou du refus de participer à une séance d'information collective, du type d'action de formation et de l'indication selon laquelle il s'agissait d'une formation qualifiante ou d'un accompagnement, du type d'autres actions, de la date à laquelle l'action a été demandée (année et mois), de la date de début de l'action (année et mois), de la date de fin prévue de l'action (année et mois), de la date de fin effective de l'action (année et mois), de la durée de l'action (en classes), de l'intensité de l'action et du résultat de l'action, du motif de l'absence ou du refus de l'action, de l'indication selon laquelle la fin de l'action a été anticipée ou non, du motif de la fin anticipée, de la date de la première invitation (année et mois), de la date du rappel (année et mois), de la date de la communication de l'offre d'emploi au chômeur (année et mois), de la réaction du chômeur à cette offre d'emploi, du motif du refus de l'offre d'emploi, du circuit de l'offre d'emploi, du régime de travail de l'emploi proposé, de la date de présentation auprès de l'employeur (année et mois) et du résultat de cette présentation.

Pour les formations, les données à caractère personnel sont demandées à partir de janvier 2001 jusqu'au mois le plus récent disponible et pour les autres actions, à partir de janvier 2003 jusqu'au mois le plus récent disponible. Les actions qui étaient déjà en cours respectivement en janvier 2001 et en janvier 2003 sont chaque fois également demandées.

4. Les données à caractère personnel précitées seraient agrégées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale et seraient pourvues d'un numéro d'ordre non significatif.
5. L'étude devrait être finalisée pour mars 2010. A ce moment, les données à caractère personnel devront être détruites.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

6. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel pour laquelle une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale est requise en vertu de

l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

7. Les données à caractère personnel à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable que par l'intermédiaire d'un code.

Les caractéristiques personnelles sont limitées au mois de naissance, au sexe, à la classe de nationalité, au niveau de scolarité, au code d'arrondissement, au type de ménage et au nombre de membres du ménage par classe d'âge.

Elles ne sont pas de nature à permettre une réidentification des personnes concernées.

- 8.1. L'IRES veut créer un profil complet (avec l'historique) des intéressés. Ceci permet en effet de trouver des relations causales entre des types de données à caractère personnel et de connaître l'impact du nouveau système de suivi des chômeurs et du nouveau système d'activation du comportement de recherche d'emploi.

Par conséquent, il est nécessaire pour l'IRES de pouvoir disposer de données à caractère personnel codées et une communication de données anonymes ne suffirait pas.

- 8.2. Le Comité sectoriel peut admettre cette analyse, en considération notamment de la taille raisonnable de l'échantillon demandé.

9. Les données à caractère personnel communiquées semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

10. Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ce qui requiert le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 11.1. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, l'accusé de réception de la déclaration par l'IRES du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

- 11.2. L'IRES doit s'engager par contrat à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En tout état de cause, il lui est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de poser des actions susceptibles de convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non-codées. Il est à noter que le non-respect de cette

interdiction donnera lieu à une condamnation pénale à une amende de cent à cent mille euros, en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 11.3.** Les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée et au plus tard jusque mars 2010. Si les données à caractère personnel doivent être conservées au-delà de ce délai, le Comité sectoriel de la sécurité sociale devra accorder une nouvelle autorisation à cet effet. La Banque Carrefour de la sécurité sociale peut, de son côté, également conserver les données à caractère personnel jusque mars 2010.
- 11.4.** Lors du traitement de données à caractère personnel, l'IRES est également tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ses arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

1. autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées, selon les modalités précitées, à l'Institut de recherches économiques et sociales (IRES) de l'Université catholique de Louvain (UCL) dans le cadre de l'évaluation du nouveau système de suivi des chômeurs et de l'évaluation de l'activation du comportement de recherche d'emploi.
2. Subordonne cette autorisation au respect des conditions ci-après :
 - Un contrat, prévoyant les mesures de sécurité nécessaires, doit être passé entre la Banque Carrefour de la sécurité sociale et l'IRES.
 - Les données à caractère personnel communiquées peuvent être conservées tant que leur traitement est nécessaire à la réalisation de l'étude précitée et au plus tard jusque mars 2010.
 - L'IRES doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il lui est interdit de poser des actes visant à transformer les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en des données à caractère personnel non codées.
 - La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne communiquera les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements*

de données à caractère personnel, l'accusé de réception de la déclaration par l'IRES du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

Michel PARISSE
Président